



Catégorie

A

INGÉNIEUR OU INGÉNIEURE EN CHEF TERRITORIAL

EXAMEN PROFESSIONNEL



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Catégorie

A

INGÉNIEUR OU INGÉNIEURE EN CHEF TERRITORIAL

EXAMEN PROFESSIONNEL

SOMMAIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	4
L'EMPLOI.....	5
LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	7
LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	8
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	10
L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE.....	11
LA NOMINATION EN TANT QUE STAGIAIRE ET LA TITULARISATION.....	12
LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION.....	13
LA CARRIÈRE.....	14
ADRESSES.....	15

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux
- Décret n° 2016-208 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

L'EMPLOI

Les ingénieurs en chef territoriaux constituent un cadre d'emplois supérieur à caractère technique et scientifique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux comprend les trois grades suivants :

- 1° Ingénieur en chef ;
- 2° Ingénieur en chef hors classe ;
- 3° Ingénieur général.

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :

- 1° à l'ingénierie ;
- 2° à la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° à la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Peuvent être inscrits sur liste d'aptitude après examen professionnel :

- 1/ Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (ingénieur principal ou ingénieur hors classe) et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous au 2) ;
- 2/ Les membres du cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux qui comptent au moins six ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :
 - a) directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
 - b) directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ;
 - c) directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
 - d) directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
 - e) directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
 - f) directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
 - g) directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
 - h) directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;
 - i) emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.

LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef territorial est organisé chaque année par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidat.e.s admis.es à l'ensemble des concours externe et interne pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

L'examen professionnel comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission dont les modalités sont fixées par décret.

Rappels :

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du.de la candidat.e de la liste d'admissibilité ou de la liste d'admission.
- Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
- Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.
- À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel dans la limite des postes ouverts.

L'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef territorial comporte deux épreuves :

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier de chaque candidat.e permettant d'apprécier son parcours professionnel et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et tenant compte notamment des missions et des fonctions d'encadrement ou de conception déjà exercées par le candidat (coefficient 3).

Le dossier comprend :

- Une présentation de la formation initiale, de la formation professionnelle tout au long de la vie et du niveau de qualification du candidat.
- Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant apparaître les fonctions d'encadrement et de conception exercées (présentation dactylographiée, 2 pages maximum).
- Une lettre de motivation (au choix dactylographiée ou non, 2 pages maximum) dans laquelle le candidat porte une appréciation sur les différentes étapes de sa carrière, le sens qu'il.elle veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le.la conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.
- Un rapport sur une réalisation professionnelle choisie par le candidat (dactylographié, 3 pages maximum, annexes comprises). Ce rapport doit décrire avec précision une mission que le candidat a eu à mener dans son affectation actuelle ou immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet, décrira avec précision cette mission ou réalisation, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur) et la méthode qu'il a choisie pour la conduire, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.
- Un état détaillé des services établis par l'employeur du candidat.

ÉPREUVE D'ADMISSION

Entretien avec le jury, destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que ses aptitudes à exercer les missions et responsabilités dévolues aux ingénieurs en chef territoriaux (Durée 40 mn - coefficient 5).

L'entretien se décompose en :

- 1^{ère} phase : appréciation des acquis de l'expérience professionnelle du candidat au vu des éléments présentés dans le dossier (15 mn au plus).
- 2^e phase : appréciation de l'aptitude du candidat à exercer les responsabilités dévolues aux ingénieurs en chef territoriaux (25 mn au moins).

Ces deux épreuves ne comportent pas de programme réglementaire.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour tous les candidats :

- Un dossier individuel d'inscription délivré par le CNFPT dûment rempli et signé.
- Une présentation de la formation initiale, de la formation professionnelle tout au long de la vie et du niveau de qualification du candidat.
- Une présentation du parcours professionnel du candidat.
- Une lettre de motivation.
- Un rapport présentant une réalisation professionnelle au choix du candidat.
- Un état détaillé des services établi par l'employeur du/de la candidat.e (formulaire délivré par le CNFPT).
- Toute pièce que l'administration jugera utile de demander pour l'instruction des dossiers.

L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

Le jury arrête, dans la limite des postes ouverts et par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Au vu de la liste d'admission, le président du Centre national de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude, par ordre alphabétique, en application de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations ou dispenses délivrées par le CNFPT précisant que les lauréats ont bien accompli dans leur cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation ou qu'ils ont bénéficié d'une dispense totale ou partielle des obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les lauréats peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude pendant 4 ans mais à la condition d'avoir demandé par écrit d'être maintenus sur cette liste au terme des deux premières années suivant leur inscription initiale et au terme de la troisième.

LA NOMINATION EN TANT QUE STAGIAIRE ET LA TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou des établissements publics prévus à l'article 2 du décret n° 87-1097 susmentionné, sont nommés ingénieurs en chef stagiaires pour une durée de six mois par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation des ingénieurs en chef stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de deux mois. Les ingénieurs en chef stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégré dans leur cadre d'emploi, corps ou emploi d'origine.

Le double détachement, notamment sur un poste fonctionnel et sur une position de stage au titre d'une promotion interne est autorisé, le temps de procéder à la titularisation (article 66 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les ingénieurs en chef sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévus par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée de trois mois.

À l'issue du délai de deux ans, les ingénieurs en chef sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret précité, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret précité, les ingénieurs en chef sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

LA CARRIÈRE

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux comprend 3 grades (ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe et ingénieur général).

Le grade d'ingénieur en chef territorial comprend onze échelons.

Le grade d'ingénieur en chef territorial hors classe comprend huit échelons.

Le grade d'ingénieur général comprend cinq échelons et une classe exceptionnelle.

L'échelonnement indiciaire et les durées du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixés conformément aux décrets n°2016-200 et n°2016-202 du 26 février 2016 modifiés.

ADRESSES

CNFPT

80, rue de Reuilly

CS 41232

75578 Paris cedex 12

Tél. : 01 55 27 44 00

www.cnfpt.fr

INSTITUT NATIONAL DES ÉTUDES TERRITORIALES (INET)

1, rue Edmond Michelet

CS 40262

67089 Strasbourg cedex

Tél. : 03 88 15 52 64

www.inet.cnfpt.fr

> Ce document d'information ne revêt pas un caractère réglementaire.

> Édition janvier 2021

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00
WWW.CNFPT.FR

Certification ISO 9001/2015
Élaboration et organisation
des concours et examens pour le recrutement
des cadres A + de la fonction publique territoriale

